Commission Paritaire pour le Travail Intérimaire et les entreprises agrées fournissant des travaux ou services de proximité

Convention collective de travail du 12 septembre 2022 concernant la mise au travail de groupes à risque

CHAPITRE I – Champ d'application

Article 1

1°

La présente convention collective de travail est conclue en application du Titre XIII, Chapitre VIII, Section 1er, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (MB du 28 décembre 2006) et de l'Arrêté Royal du 19 février 2013 portant exécution de l'article 189, alinéa 4 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (MB du 8 avril 2013)

La présente convention collective de travail s'applique :

entreprises

intérimaire, visées à l'article 7,1° de

cadre de la commission paritaire de

de

tel que modifié par l'Arrêté Royal du 19 avril

2014 (MB du 6 mai 2014).

la Loi du 24 juillet 1987 concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, à l'exclusion des entreprises de travail intérimaire disposant d'un agrément pour exercer des activités dans le

la construction (C.P. 124);

- 2° aux travailleurs intérimaires, visés à l'article 7,3° de la loi susmentionnée du 24 juillet 1987, qui sont occupés par les entreprises de travail intérimaire, à l'exclusion des
 - intérimaires qui sont occupés par une entreprise de travail intérimaire disposant d'un agrément pour exercer des activités dans le cadre de

de la commission paritaire de la construction (C.P. 124).

CHAPITRE II – Promotion d'initiatives en faveur de l'emploi de groupes à risque

Article 2

L'employeur s'engage à promouvoir des initiatives en faveur de l'emploi de groupes à

risque. Ceci concerne les groupes à risque suivants :

a. <u>Les chômeurs de longue durée</u>

Les demandeurs d'emploi qui, pendant les 6 mois précédant leur engagement, ont bénéficié sans interruption d'allocations de chômage ou d'attente pour tous les jours de la semaine.

b. Les chômeurs à qualification réduite

Les chômeurs de plus de 18 ans qui comptabilisent au moins 1 jour de chômage et qui ne sont pas titulaires :

soit d'un diplôme de l'enseignement universitaire;soit d'un diplôme ou d'un certificat de

l'enseignement supérieur de type

long ou court; - soit d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur général ou

c. <u>Les personnes en situation de handicap</u> Les demandeurs d'emploi handicapés

technique.

qui, au moment de leur engagement, sont enregistrés au Fonds national de reclassement social des handicapés (ou à un de ses ayants droit).

d. <u>Les jeunes à scolarité obligatoire</u> partiell<u>e</u>

Les demandeurs d'emploi âgés de moins de 18 ans qui sont soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et ne poursuivent plus l'enseignement secondaire de plein exercice.

marché de l'emploi

demandeurs

- remplissent

- - conditions suivantes:
- 1) Avoir au minimum 24 ans; 2) Ne pas avoir bénéficié d'allocations
 - chômage ou d'allocations
 - d'interruption

 - de carrière au cours de la période de
 - 3 ans qui précède l'engagement;
 - 3) Ne pas avoir exercé une activité au cours de la professionnelle

Les personnes qui réintègrent le

d'emploi

simultanément

aui

les

au

de

- période de 3 ans
- qui précède l'engagement;
- 4) Avoir, avant la période de 3 ans visée
- sous 2) et 3), interrompu leur activité
- professionnelle, ou n'avoir jamais commencé une telle activité.

Les bénéficiaires du revenu

d'intégration sociale Les demandeurs d'emploi qui, de moment leur engagement, bénéficient depuis au moins 3 mois sans

interruption du revenu d'intégration

- soit d'un diplôme ou d'un certificat de

g.

sociale.

Les chômeurs âgés Les demandeurs d'emploi âgés de plus de 44 ans qui comptabilisent au moins 1

- jour de chômage et qui ne sont pas
- titulaires: - soit d'un diplôme universitaire;
- l'enseignement supérieur universitaire de type long ou court.

Les travailleurs immigrés h.

- Le Conseil d'Administration du Fonds
- Social déterminera les personnes
 - à cette catégorie appartenant travailleurs.

i. Les jeunes inoccupés et les jeunes qui travaillent depuis moins d'un an et étaient inoccupés au moment de leur entrée en service et les jeunes ayant une aptitude au travail réduite. On entend par jeunes les personnes qui ont moins de 26 ans.

Article 3

Afin de soutenir cette mesure, l'employeur paie au Fonds Social pour les Intérimaires la cotisation de 0,10% sur le salaire prévue à l'article 17 de la convention collective de travail concernant l'institution d'un fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires, pour la réalisation de l'article 3,7° de cette même convention collective de travail. Corrélativement, il est instauré un droit au bénéfice des employeurs qui démontrent qu'ils ont consenti des efforts. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par le Fonds Social pour les Intérimaires.

Article 4

La cotisation de 0,10% prévue à l'article 3 est utilisée pour toutes les catégories de groupes à risque prévues à l'article 2 de la présente convention collective de travail.

Sur cette cotisation, un pourcentage de 0,05% sera réservé aux jeunes de moins de 26 ans. Il s'agit plus précisément des jeunes inoccupés et des jeunes qui travaillent depuis moins d'un an et étaient inoccupés au moment de leur entrée en service et des jeunes ayant une aptitude au travail réduite.

CHAPITRE III – Durée

Article 5

La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée déterminée et cessera ses effets au 31 décembre 2024.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée au Président de la Commission Paritaire pour le Travail Intérimaire et les entreprises agrées fournissant des travaux ou services de proximité.

+ dalai de